



N° de Greffe :

Références du parquet : BRI 1.99.1842/15

M.R. : Feld

J.I. : L. Heusghem 28/16

Code greffe : 6 - 25 + PC

A l'audience publique du **14 juillet 2016**,
la chambre des vacances 2 du tribunal correctionnel francophone
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause du **procureur du Roi** et de

DV.N. , domicilié à (...), (sans consignation) ;

Partie civile, représentée par Me Kristof Lauwers loco Me Marija Van Nooten. avocat
au barreau de Bruxelles ;

CONTRE:

M.R., M.S., sans profession, né le
(...) à (...), domicilié à (...), détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles; prévenu
;

Oui a comparu, assisté par Me Alix Burehelle Vernet loco Thomas Descamps, avocat au
barreau de Bruxelles ;

Inculpé de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ; pour
- avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ; pour
- avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ; pour

A. à plusieurs reprises entre le 27 juillet 2015 et le 12 septembre 2015

à l'aide de violences ou de menaces exercées au préjudice de diverses personnes, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers d'un montant total indéterminé, qui ne leur appartenaient pas, au préjudice de plusieurs personnes, avec les circonstances que :

l'infraction a été commise de nuit ;
l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;
des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés,
ou si les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés ;

en l'espèce notamment :

1. la nuit du 28 au 29 juillet 2015,

à l'aide de violences ou de menaces exercées au préjudice de DV.N., avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers dont notamment un laptop, des bouteilles de parfum, deux mallettes en cuir, une paire de lunettes, un appareil photo d'une valeur totale indéterminée et une somme de 1600 euros au préjudice de DV.N. ;

(BR 1 1.LL.078326/15)

2. la nuit du 10 au 11 septembre 2015,

à l'aide de violences ou de menaces exercées au préjudice de F.T., avoir frauduleusement soustrait divers objets mobiliers dont notamment un macbook et une clé au préjudice de F.T. ;

(BR 11X6.042710/15)

B. la nuit du 28 au 29 juillet 2015,

sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne

Le tribunal a tenu principalement compte des éléments suivants :

L'ordonnance du 10 juin 2016 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

La partie civile a été entendue.

Me Kristof Lauwers, avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 1^{er} juillet 2016.

Mme Feld, substitut du procureur du Roi, a été entendue. Le prévenu a été entendu.

Au pénal

Le prévenu est poursuivi pour deux vols avec violences ou menaces commis la nuit, en bande et avec arme les 29 juillet 2015 (prévention A1) et 11 septembre 2015 (prévention A2) ainsi que pour avoir, le 29 juillet 2015, détenu arbitrairement la victime en la menaçant de mort (prévention B).

Le prévenu reconnaît avoir commis les préventions, et ce avec un mineur d'âge, soit A.J..

Schématiquement, le prévenu et le mineur d'âge ont décidé, à deux reprises, de se rendre dans des bars fréquentés par une clientèle homosexuelle afin d'y rencontrer une future victime.

Ils s'y faisaient passer pour des homosexuels et lorsqu'une relation de confiance s'était nouée avec la victime, ils acceptaient de l'accompagner à son domicile où il la violentaient et la menaçaient afin de la dépouiller de ses biens de valeur.

La partie civile, DV.N., et le ministère public ont sollicité que la prévention B soit requalifiée afin de viser la circonstance que l'un des mobiles des faits était l'homophobie, circonstance visée à l'article 438bis du Code pénal.

Cette circonstance est contestée par le prévenu qui soutient que l'orientation sexuelle des victimes en faisait « *des proies faciles* » mais n'engendrait, dans son chef, aucune « *haine, mépris ou hostilité* ».

Il convient, afin d'apprécier si cette circonstance aggravante est établie en l'espèce d'examiner certains éléments factuels.

Le nuit du 28 au 29 juillet 2015, le prévenu aurait, selon ses dires, rencontré par hasard le mineur d'âge au centre-ville lui aurait proposé de s'attaquer à un homosexuel pour lui dérober de l'argent.

Ils se sont dès lors rendus dans un bar où ils ont fait la connaissance de la partie civile et ont par la suite accepté de l'accompagner chez elle soi-disant pour y continuer « *la fête* ».

Après avoir fait miroiter à celle-ci une relation à trois, le mineur l'a invitée à se déshabiller et a proposé de l'attacher.

Une fois la victime presque nue et ligotée, le mineur lui a annoncé que leur intention était de la voler.

Tandis que ledit mineur fouillait les lieux, le prévenu est resté à côté de la partie civile à laquelle il a déclaré que son ami était particulièrement violent et qu'ils avaient déjà commis un fait similaire auparavant.

Le prévenu a ensuite appuyé un cousin sur le visage de la victime, selon ses dires, pour éviter qu'elle ne regarde la fouille ou ne s'empare d'une arme.

Il a également ordonné au mineur d'âge de faire moins de bruit pour éviter d'alerter les voisins.

Ledit mineur s'est ensuite adressé à la victime, la menaçant avec une **bouteille**, en exigeant qu'elle lui **désigne l'endroit où** était caché les autres biens de valeur.

Monsieur DV.N. a désigné à ses agresseurs le meuble dans lequel il conservait une enveloppe avec de l'argent liquide.

Après s'être emparés de nombreux biens de la victime, le prévenu et son acolyte ont quitté les lieux abandonnant la victime menottée¹.

Ils se seraient ensuite rendus dans un café où ils auraient vendu l'intégralité des objets volés et auraient partagé l'argent obtenu par cette vente ainsi que celui volé à la victime avant de se séparer.

Ils ne se seraient plus vus jusqu'au 10 septembre 2015, date à laquelle le mineur aurait contacté le prévenu afin de lui fixer rendez-vous le jour-même.

Le prévenu a indiqué lors de l'instruction d'audience avoir accepté ce rendez-vous car il désirait parler des faits avec A.J., faits dont la gravité et la violence le taraudaient encore.

Ils se seraient dès lors rencontrés à Molenbeek-Saint-Jean à proximité de la station de métro Ribaucourt et le mineur lui aurait expliqué avoir commis d'autres fait de même nature sans jamais avoir été inquiété.

Suite à l'impunité dont se targuait celui-ci, le prévenu aurait accepté sa proposition de commettre une nouvelle agression.

Ils se sont alors rendus à nouveau dans un bar fréquenté par des homosexuels et A.J. a, sous une fausse identité, sympathisé avec Monsieur F.T., né le 6 avril 1964.

Le prévenu s'est également présenté sous un faux prénom à cette deuxième victime qu'ils ont accompagnée, en taxi, à son domicile.

Après avoir quelque peu discuté, le mineur a porté plusieurs coups à la tête de la victime à l'aide d'un haltère de 2,5 kg trouvé sur place.

Alors qu'elle se faisait violemment frappée par le mineur, la victime a entendu le prévenu haranguer ce dernier en ces termes « *achève-le* ».

La *victime*, craignant pour sa vie, a « *fait le mort* » tandis que ses agresseurs fouillaient les lieux et y dérobaient de nombreux objets avant de quitter son appartement.

A.J. ayant été reconnu au mois de septembre 2015 par Monsieur DV.N. devant un bar du même type et interpellé, il a été placé en IPPJ par un juge de la jeunesse.

Suite à certaines confidences qu'il aurait faites à des éducateurs, la direction de 1TPPJ a contacté les services de police qui ont ouvert un dossier du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

¹ Selon la victime les menottes avaient été amenées sur place par ses agresseurs tandis que selon le prévenu et le mineur elles ont été tantôt exhibées par la victime dans l'objectif d'un jeu sexuel tantôt découvertes durant la touille de l'appartement.

Entendu dans ce cadre, il a expliqué fréquenter presque quotidiennement le prévenu avec lequel il se rendait à la mosquée sise rue Ransfort à Molenbeek-Saint-Jean où ils ont rencontré un prénommé K. qui les a convaincus qu'ils avaient l'obligation de gagner la Syrie pour y faire le jihad.

Toutefois avant de s'y rendre, ils devaient accomplir « *des missions* » en Belgique, missions qui leur permettraient d'obtenir à leur arrivée une position plus élevée au sein de l'Etat islamique.

Ces missions consistaient en des « *expéditions punitives dans le milieu gay* » lors desquelles ils devaient interroger les victimes sur la raison de leur orientation sexuelle qu'ils jugeaient déviante.

Le prévenu a contesté, lors de l'instruction d'audience, les déclarations dudit A.J. affirmant ne pas être pratiquant et ne fréquenter aucune mosquée.

Il a même, en termes de plaidoirie, estimé que ce mineur ne parlait pas de lui lorsqu'il évoquait son ami et complice.

Ce dernier argument ne peut être suivi dans la mesure où, outre que A.J. attribue à ce dernier le profil Facebook « ... » appartenant au prévenu, il indique qu'il s'agit de 'homme avec lequel il a commis l'agression de Monsieur DV. N..

S'il ne fait aucun doute que le prévenu est bel et bien celui désigné par A.J. comme celui qui a reçu, avec lui, la « *mission* » de procéder à des expéditions punitives à rencontre d'homosexuels, il résulte des pièces consignées au dossier répressif que ledit A.J. est très loin de s'illustrer par la sincérité de ses déclarations.

En outre, aucun autre élément ne venant corroborer ces déclarations émanant d'un « coprévenu »², elles ne peuvent à elles seules établir le caractère homophobe des faits qui seraient dictés par une vision dévoyée de l'islam.

Néanmoins, il est révélateur de constater que le prévenu et A.J. se sont attaqués exclusivement à des homosexuels alors que d'autres victimes auraient pu constituer des proies encore plus « faciles », telles des personnes âgées ou des femmes.

Pareillement, ils ont fait usage d'une violence en partie gratuite qui ne peut pas s'expliquer uniquement par la volonté de faciliter le vol ou leur fuite.

Ainsi, le tribunal ne perçoit aucune utilité au cousin appuyé par le prévenu sur le visage de Monsieur DV.N..

Les explications - changeantes- du prévenu selon lesquelles ce geste était destiné à empêcher la victime soit de voir la fouille de son appartement, soit de s'emparer d'une arme sont dénuées de toute crédibilité.

En effet, les agresseurs n'avaient pas caché leur volonté de la dépouiller, volonté d'ailleurs formulée expressément par A.J. à la victime, et celle-ci était d'ores et déjà menottée/attachée et sous la « garde » du prévenu de sorte qu'on imagine mal comment elle aurait pu s'emparer d'une hypothétique arme.

De même, l'extrême violence de l'agression de Monsieur F.T., pour rappel âgé de 51 ans, et la volonté du prévenu de « l'achever » ne peuvent s'expliquer par la seule volonté de le voler.

Cette violence extrême résulte tant des déclarations de cette victime et du prévenu que du constat de lésion attestant notamment d'une fracture du crâne et d'un scalp occipital ayant justifié deux jours d'hospitalisation³.

² Terme impropre mais uniquement en raison de la minorité de A.J..

Les éléments qui précèdent constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu s'est attaqué aux victimes en raison d'une haine, d'un mépris ou d'une hostilité pour leur orientation sexuelle au sens de l'article 438bis du Code pénal.

Il convient par conséquent de requalifier la prévention B en mettant le prévenu en prévention d'avoir aux mêmes date et lieu :

« sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce DV.N., avec les circonstances que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort et que l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ».

Le fait visé à la prévention requalifiée s'identifie avec le fait visé à la prévention B de la citation.

Il ressort des développements qui précèdent que les préventions A1, A2 et B requalifiée sont établies par les éléments consignés au dossier répressif et notamment par les déclarations des victimes, les témoignages recueillis, les images des caméras de surveillance, les résultats des enquêtes de téléphonie et informatique, les constatations des enquêteurs, la reconnaissance par la partie civile DV.N. de A.J., les déclarations du prévenu et l'instruction faite à l'audience.

Le ministère public a requis à rencontre du prévenu une **peine** d'emprisonnement de cinq ans.

Le prévenu a sollicité une peine de probation, à titre subsidiaire, une peine de travail, à titre plus subsidiaire l'octroi d'un sursis probatoire partiel et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi d'un sursis simple partiel.

Les faits des préventions déclarés établis à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, les infractions commises constituant, toutes, l'expression de la même intention délictueuse.

Il convient de souligner l'extrême gravité des faits, le prévenu, accompagné d'un deuxième *individu*, s'étant attaqué à deux reprises avec une extrême violence à deux personnes en raison de leur orientation sexuelle.

Les *faits* sont révélateurs du mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. -

Des *faits* de telle nature causent de graves traumatismes aux victimes sur le plan physique et psychologique, et ce de manière durable.

Ainsi, il résulte des pièces consignées au dossier répressif que la partie civile DV.N. souffrait toujours le 8 février 2016, soit plus de six mois après les faits, d'une dépression post-traumatique, qu'elle a estimé n'avoir pas d'autre choix que de déménager ses agresseurs connaissant son adresse et qu'elle a fait, dans le cadre du présent dossier, élection d'adresse

³ Outre l'hospitalisation subséquente pour le traumatisme psychologie subi.

au cabinet de son conseil, insistant par ailleurs pour que sa nouvelle adresse ne soit pas mentionnée au dossier.

Tandis qu'après sa sortie de l'hôpital pour les soins nécessités par ses lésions physiques, Monsieur F.T. a quant à lui, été hospitalisé durant sept jours pour le traumatisme psychologique consécutif à son agression.

Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction sévère ne souffrant d'aucun atermoiement.

Il n'est pas certain que le prévenu, même à ce jour, ait pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement.

Il ne paraît en outre guère capable de remise en question, d'introspection ou de prise de responsabilités.

Lors des débats, le prévenu a répété à de multiples reprises qu'il regrettait les faits qu'il ne souhaitait pas minimiser.

Il y a lieu de relever que tout au long de l'enquête et encore à l'audience, ce prévenu a néanmoins minimisé son implication dans les faits.

Il a notamment déclaré quant à A.J. « *j'ai suivi ce gars-là, j'étais en manque d'argent* », que ce dernier l'avait « *induit en erreur* », « *c 'était de la faiblesse, l'alcool* ».

Ou encore, « *Je me sens ridicule d'avoir suivi, d'avoir marché avec A.J.* ».

Invité par le tribunal à expliquer les faits, le prévenu a « omis » l'épisode du coussin et, interrogé spécifiquement à cet égard, a indiqué avoir « *zappé ce petit détail* ».

Il a en outre contesté avoir encouragé A.J. à achever Monsieur F.T., comme l'a déclaré ce dernier.

Cette dénégation est dénuée de toute crédibilité, l'ensemble des éléments relatés par cette victime ayant été confirmés par les devoirs d'enquête réalisés, il n'est pas vraisemblable que la seule inexactitude comprise dans cette déclaration soit celle relative aux propos qu'aurait tenus le prévenu, propos qui indéniablement ont dû être des plus marquants pour une victime craignant, de manière justifiée, pour sa vie.

D'autre part, il ressort des éléments du dossier que le prévenu n'a absolument pas eu le rôle passif qu'il s'attribue et qu'il n'a ni été sous la contrainte du mineur ni tenté de calmer/atténuer la violence de celui-ci.

En effet, les éléments suivants sont notamment révélateurs du rôle et de la personnalité du prévenu :

- il est âgé plus de 9 ans de plus que A.J.,
- il a ordonné à celui-ci de faire moins de bruit afin de ne pas alerter les voisins de la partie civile D.V. N.,
- Aucune des deux victimes n'a décrit un auteur (le mineur) comme extrêmement violent tandis que l'autre (le prévenu) aurait tenté d'apaiser cette violence,
- Au contraire, il a augmenté l'effroi de la partie civile DV.N. en faisant état de la violence de A.J. et du fait qu'ils n'en étaient pas à « leur coup d'essai » ayant commis précédemment un autre fait similaire,
- Il a pressé un coussin sur le visage de celle-ci augmentant d'autant ses craintes,
- Alors qu'il prétend qu'il était « *choqué* » par la première agression et par la nature « *impulsive* » et la violence dont était capable son ami, il n'a pas hésité à accepter de commettre une nouvelle agression avec celui-ci dès qu'il lui eut assuré qu'ils ne seraient pas identifiés et interpellés,

- Il a invectivé A.J. « d'achever » cette deuxième victime.

Le prévenu ne peut être suivi dans ses demandes de peines de probation ou de travail autonomes.

Ces peines ne paraissent en effet pas adéquates en l'espèce dans la mesure où les éléments relevés ci-avant semblent démontrer que la prise de responsabilité et l'amendement du prévenu sont plus apparents que sincères et, partant, ne permettent au tribunal pas d'avoir tous ses apaisements quant à son comportement futur.

Il s'impose donc de le mettre solennellement en garde contre la commission de nouveau fait en faisant peser sur lui le risque d'une éventuelle condamnation future en état de récidive.

Il y a également lieu de maintenir une surveillance sur ce prévenu ainsi qu'une guidance notamment psychologique.

Le prévenu a regretté, en termes de plaidoirie, qu'aucune expertise psychiatrique ni enquête sociale n'ait été réalisée lors de l'instruction de ce dossier.

Force est toutefois de constater que le prévenu n'a jamais sollicité dans le cadre de l'instruction, ces devoirs complémentaires.

Par ailleurs, interrogé par le tribunal, il a indiqué ne pas avoir demandé, depuis son interpellation, à être suivi par un psychologue.

Pour la détermination des peines à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal aura égard :

- à la nature et à l'extrême gravité des faits,
- à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social,
- à la répétition des faits,
- à l'usage inacceptable et injustifiable de la violence,
- à la personnalité inquiétante du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif et de son attitude lors de l'enquête et à l'audience,
- à la minimisation des faits,
- au choix délibéré de victimes en raison de leur orientation sexuelle,
- à l'utilisation pour commettre les faits de la confiance que les victimes lui avaient accordée,
- mais également, à son absence d'antécédents judiciaires,
- à son jeune âge.

Seules des peines sévères et dissuasives, à la hauteur des transgressions commises, assureront la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, limiteront le risque de récidive.

Une peine d'amende fera ressentir au prévenu, cette fois sur son patrimoine, les effets néfastes de son comportement délictueux et est adéquate en l'espèce compte tenu du but de lucre l'ayant animé.

La peine d'emprisonnement sera néanmoins assortie d'un sursis probatoire partiel, aux conditions librement acceptées par le prévenu, comme précisé ci-après, sursis auquel le prévenu peut toujours prétendre dès lors qu'il n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement principal de plus de trois ans, et qui est susceptible de favoriser son amendement.

Les conditions d'interdiction de fréquenter le centre de Bruxelles et le milieu de la nuit proposées par le prévenu ne seront toutefois pas reprises, celles-ci paraissant exagérément contraignantes et, partant, difficilement respectables.

Un sursis simple total assortira la peine d'amende afin de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et, à nouveau, de favoriser son amendement.

De *longs délais* d'épreuve devraient par ailleurs prémunir la société contre tout risque de récidive.

La durée de la peine privative de liberté et du délai d'épreuve de même que le montant de l'amende tiennent compte de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque et du trouble social qu'ils engendrent ainsi que des dommages subis par les parties préjudiciées, mais également de la situation personnelle du prévenu.

Le prévenu doit être conscient que compte tenu de la gravité objective des faits, l'octroi de sursis constitue une mesure de faveur exceptionnelle.

Enfin, le prononcé d'interdictions s'impose au regard des dispositions d'esprit du prévenu et la durée de cette interdiction, soit de 10 ans, est justifiée par la gravité des faits commis et la personnalité du prévenu.

Au civil

La partie civile postule à charge du prévenu l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi en suite des faits des préventions A1 et B.

Elle a déposé à l'audience du 1^{er} juillet 2016 un écrit, signé par son conseil, intitulé « *conclusions* ».

L'article 152 du Code d'instruction criminelle dispose que :

« Les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions demandent à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure.

En pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe et communiquées aux autres parties et la date de l'audience, après avoir entendu les parties. La décision est mentionnée dans le procès-verbal d'audience. Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire. Les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats.»

Force est de constater que la partie civile n'a pas sollicité à l'audience d'introduction du 24 juin 2016 de délais pour conclure et que la défense n'a pas accepté que ces conclusions ne soient pas écartées.

Néanmoins, si le tribunal n'est pas tenu de répondre aux arguments soulevés par la partie civile dans ses conclusions, il lui appartient « *de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ; il a l'obligation en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de*

droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions⁴ »..

Le prévenu ne conteste pas les montants postulés à titre d'indemnisation du dommage matériel subi par la partie civile mais considère que celui réclamé à titre de réparation de son dommage moral est excessif et sollicite dès lors la réduction de celui-ci à une somme adéquate, qu'il ne chiffre pas.

A défaut de contestation quant au montant sollicité à titre d'indemnisation du dommage matériel subi par la partie civile, le tribunal n'est pas habilité à examiner s'il est justifié par les pièces produites.

En ce qui concerne le dommage moral causé à la partie civile, il est indéniable que les faits ont été particulièrement traumatisant pour celle-ci.

Comme déjà évoqué, il résulte des pièces consignées au dossier répressif que la partie civile *D.V.N.* s'irrait toujours le 8 février 2016, soit plus de six mois après les faits, d'une dépression post-traumatique, qu'elle a estimé n'avoir pas d'autre choix que de déménager ses agresseurs connaissant son adresse et qu'elle a fait, dans le cadre du présent dossier, élection d'adresse au cabinet de son conseil, insistant par ailleurs pour que sa nouvelle adresse ne soit pas mentionnée au dossier.

Il y a lieu de souligner que les pièces déposées à l'audience par la partie civile quant à son dommage moral sont peu nombreuses et pas récentes.

En effet, outre le certificat établi le 8 février 2016 et figurant déjà au dossier, seuls six mails échangés avec le service d'aide aux victimes entre le 11 octobre 2015 et le 15 février 2016 sont produits par la partie civile.

Le dernier de ces mails mentionne un rendez-vous le 22 février 2016 avec L.H. dudit service d'aide aux victimes.

Le dommage moral subi par la partie civile sera, à défaut d'autres éléments concrets d'appréciation, adéquatement réparé par l'octroi d'une somme évaluée en équité, à titre définitif, à 2.500,00 €.

Compte tenu des montants en jeu, de la détention du prévenu et de l'intervention de son conseil dans le cadre de l'aide juridique de 2^{ème} ligne, l'indemnité de procédure revenant à la partie civile doit être taxée à la somme de 750,00 €.

Il est évident que toute somme qui aurait été ou serait à l'avenir payée par A.J. ou ses civilement responsables viendrait en déduction des sommes dûes par le prévenu.

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

⁴ Cass., 14 avril 2005, Pas., 2005, 862.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 25, 31, 40, 42, 43, 44, 66, 79, 80, 84, 434, 437, 438 bis, 461, 468, 470, 471 et 472 du Code pénal ;

L'article 195 al. 3 du Code d'instruction criminelle ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures cales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A. décembre 1950) ;

Pour ces motifs, le tribunal,

Contradictoirement à l'égard du prévenu M.S.

Au Pénal

Réqualifie la prévention B.

Condamne le prévenu M.S. du chef des préventions A.1., A.2. et B. requalifiée réunis mises à sa charge :

- à une peine d'emprisonnement de CINQ ANS,
- à une peine d'amende de **600 euros** (soit 100 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels),

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 600 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, pour la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède QUARANTE MOIS, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- suivre les conseils et directives de l'assistant de justice désigné par la commission de probation,
- se soumettre à une guidance psychologique auprès d'un praticien ou un centre choisi en concertation avec l'assistant de probation durant au moins **2** ans mais aussi longtemps que cet intervenant l'estimera nécessaire,
- ne plus fréquenter A.J..

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **150,00 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Dit que le condamné M.S. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1« 1°, 2°, 3°, 4-, 5° et 6° et alinéa 2 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Condamne **M.S.** aux frais de l'action publique taxés au total de **679,89 euros**.

Au civil

Ecarte les conclusions de la partie civile DV.N.,

Condamne le prévenu **M.S.** à payer à la partie civile **DV.N.** la somme de **17.936,84** euros, à titre d'indemnisation définitive des dommages matériel et moral, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 29 juillet 2015 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à **750,00** euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme Noirhomme juge unique

Mme Feld substitut du Procureur du Roi

Mme Moors greffier délégué

(La biffure de/ lignes et /mots nuls est approuvée)

I. Moors

C. Noirhomme